

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

PGC

CONSTRUCTION D'UN CHENIL

251 route de Morlaàs

GMu de SEDZERE (64160)



DEKRA Industrial
Centre d'Affaires du Lescourre
5 Rue Satao
64230 LESCAR

Tél. 05 59 77 88 71

Affaire n° : 54154999

Coordonneurs SPS

Conception : PASCAL DOMENGE
Réalisation : PASCAL DOMENGE

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
18/03/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Préambule.....	6
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....	7
Présentation du projet	7
• Description succincte du projet.....	7
• Situation géographique	7
• Description synthétique de l'environnement / contraintes liées à l'activité militaire.....	8
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	8
Intervenants concernés par l'opération	9
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	9
• Organismes institutionnels de la prévention	9
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	9
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	11
Description de l'environnement et des servitudes.....	11
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	11
• Par rapport aux piétons	11
• Par rapport aux interdictions de survol	11
• Par rapport aux voies et dessertes	11
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	11
• Par rapport aux équipements présents sur la zone chantier	11
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau...).....	11
• Par rapport à la nature du sol	12
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	12
• Amiante.....	12
• Risque pyrotechnique.....	12
• Plomb.....	12
• Transformateurs.....	12
• Eléments radioactifs	12
• Installations aéro-réfrigérées	12
• Matériaux contaminés	12
• Diagnostic avant démolition.....	12
Accès au chantier	13
• Accès à la zone des travaux.....	13
• Véhicules et personnel	13
• Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en Sécurité sur Chantier (DHOL).....	13
• Points particuliers.....	13
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	13
• Affichage.....	13
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	14
• Constat d'huissier.....	14
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	14



Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	14
• Infrastructures de chantier.....	14
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	14
• Protections collectives.....	15
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	15
Installations de chantier.....	15
• Plan d'installation de chantier.....	16
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	16
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :.....	16
• Clôtures / portails de chantier.....	16
• Affectation des installations de chantier.....	17
• Dimensionnement du cantonnement	18
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	18
• Secours.....	18
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	18
Autorisations administratives et démarches diverses	19
Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent	20
Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales	20
• Généralités.....	20
• Circulations des piétons	20
• Circulations des véhicules de chantier et de livraison	20
• Circulations horizontales et verticales.....	20
Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage	21
• Généralités.....	21
• Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA).....	21
• Grues mobiles :	21
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules :	22
• Vérification des appareils et des accessoires de levage	22
• Autorisation de conduite.....	22
• Limitation du recours aux manutentions manuelles	22
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement	23
Approvisionnement, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux.....	23
• Approvisionnements.....	23
• Magasins	23
• Gestion et utilisation des produits dangereux	23
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres	24
• Evacuation des déchets	24
Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux	24
• Matières et substances dangereuses	24
• Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres.	24
Protections collectives.....	26
Travail en hauteur	27
Travaux de terrassement	29
Analyse de risques	30
Installation électrique de chantier.....	35
Mesures prises en matière d'interactions sur le site	36



Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier	37
Respect des contraintes du site	37
• Horaires et contraintes de livraisons	40
Site en exploitation	40
• Risque incendie	40
• Evacuation des personnes en cas d'incendie	41
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	41
Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	42
Nettoyage du chantier	42
• Règles générales de nettoyage du chantier	42
Démarche environnementale, tri des déchets	42
• Objectifs	42
Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière	43
Organisation des secours	43
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	45
Infirmier	45
Dispositions en cas de travail isolé	45
Risque incendie	45
Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants	46
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage	46
Visite d'inspection commune	46
Etablissement d'un PPSPS	47
Diffusion des PPSPS	47
Observations du coordonnateur SPS	47
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour	48
Mise à jour du PGC	48
Sous-traitant	48
Travailleurs Indépendants	49
Travail dissimulé	49
Prêt de main d'oeuvre	49
Recensement des accidents du travail	49
Annexes	50
• - 1 : Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage	50
• - 2 : Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune	50
• - 3 : Documents et procédures nécessaires à l'établissement du DIUO en fin de travaux	50
• - 4 : Installations obligatoires sur les chantiers du BTP	50
• - 5 : Fiche « en cas d'accident » OPPBTP	50
• - 6 : Consigne en cas d'accident spécifique site	50
• - 7 : Consigne en cas d'incendie spécifique site	50
• - 8 : Contacts site de SEDZERE	50
• - 9 : Plan de principe Installations de Chantier	50
• - 10 : Diagnostics avant travaux	50



● - 11 : DHOL Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons.	50
--	----



Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CSSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Construction d'un chenil au profit du Groupement de munitions de Sedzère (64 – Pyrénées-Atlantiques).

Le chenil est composé de 3 bâtiments :

- Bâtiment administratif ;
- Bâtiment technique ;
- Bâtiment courettes.

Le bâtiment administratif est constitué de 1 niveau :

- Il permet un circuit d'entrée et sortie par les vestiaires propres et sales afin de séparer les zones de travail et d'entraînement ;
- Il est composé de bureaux pour le chef de chenil et son adjoint ainsi que d'une salle d'instruction.

Le bâtiment technique est constitué de 1 niveau et de 2 zones distinctes :

- Zone 1 : Partie non isolée. Cette partie du bâtiment est consacrée essentiellement au stockage de matériel ne nécessitant pas le maintien d'une température prédéfinie. Elle accueille aussi les locaux techniques CVC et électriques.
- Zone 2 : Partie isolée. Cette partie du bâtiment est composée de locaux de stockage dont le matériel doit être stocké à température ambiante, d'un local costume, d'un local de stockage d'alimentation canine ainsi que d'une courette sanitaire donnant sur un local de soin.

Les bâtiments courettes préfabriqués sont constitués de 17 courettes.

Il sera créé, pour les espaces extérieurs :

- Une aire de pansage,
- Deux aires de détente,
- Une voirie d'accès,
- Des clôtures,
- L'ensemble des connexions aux réseaux nécessaires.

Situation géographique

Travaux situés sur le site militaire Groupement de Munitions de SEDZERE



Description synthétique de l'environnement / contraintes liées à l'activité militaire

Emprise travaux située sur un site militaire : Respect impératif des procédures et consignes site.

Les entreprises devront mettre en œuvre les moyens nécessaires pour minimiser les gênes envers les occupants du site.

Le titulaire de chaque marché ou lot devra tenir compte du caractère militaire. En particulier, certaines manœuvres et exercices étant tenus secrets jusqu'à leur déroulement effectif, le site est susceptible d'être évacué ou inaccessible sans préavis et pour une durée indéterminée. Le cas échéant, les travaux seront interrompus et le délai d'exécution sera prolongé en adéquation avec la période d'interruption.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 15 mois avec une période de préparation de 3 mois comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé à Décembre 2026 (Date à confirmer).

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE - ESID DE BORDEAUX 223 Rue de Bègles Caserne Nansouty CS 21152 33068 BORDEAUX CEDEX	Alexandre DUBOS	+33 5 57 85 15 02 alexandre1.dubos@intradef.gouv.fr
--	-----------------	--

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial AGENCE NOUVELLE AQUITAINE Centre d'Affaires du Lescourre 5 Rue Satao 64230 LESCAR	<u>Titulaire :</u> C : PASCAL DOMENGE R : PASCAL DOMENGE <u>Suppléant :</u> C : STEPHANIE MENDES R : STEPHANIE MENDES	05.34.47.81.39 pascal.domenge@dekra.com
---	--	--

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

OPPBTP

Immeuble "Les Bureaux du Tasta" 9 Avenue Raymond Manaud 33520 BRUGES		05 56 34 03 49 05 56 34 42 08 nouvelleaquitaine@oppbtp.fr
--	--	---

CARSAT AQUITAINE

Prévention des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX	CARSAT AQUITAINE	05 56 11 64 00 05 56 39 55 93 prevention7@carsat-aquitaine.fr
---	------------------	---

DDETS 64

Cité Administrative Bd Tourasse 64000 PAU	Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques	05 59 14 80 30 05 59 02 42 13 dd-64.directon@direccte.gouv.fr
---	--	---

Contrôle Général des Armées (ITA)

60 Boulevard du Général Martial Valin CS 21623 75509 PARIS CEDEX 15	M. PAILLET	09 88 68 21 95 claude.paille@intradef.gouv.fr
---	------------	--

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



RAPPEL :

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Art. Loi 4121-1 n° 91 1414 du 31/12/1991
et

Art. Loi 4531-1 et 2 n° 93 du 31/12/1993
Applicables aux opérations de construction de bâtiment et de génie civil.

		MOA	MOE	CSPS	Entreprise	Travailleur Indépendant
		L 4531-1	L 4531-1	L 4531-1	L 4531-1 et 2	L 4534-1 L 4534- 18
1	Eviter les risques	X	X	X	X	X
2	Evaluer les risques qui ne peuvent être évités	X	X	X	X	X
3	Combattre les risques à la source	X	X	X	X	X
4	Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail, des méthodes de travail et de production en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé				X	
5	Tenir compte de l'évolution de la technique	X	X	X	X	X
6	Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui est moins dangereux	X	X	X	X	X
7	Planifier la prévention en y intégrant de manière cohérente, la technique et l'influence des facteurs ambiants	X	X	X	X	
8	Prendre des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur des mesures de protection individuelles	X	X	X	X	
9	Donner les instructions appropriées aux salariés				X	



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Travaux situés sur un site militaire.

Les entreprises devront s'assurer que le chantier ne représente aucun danger envers les occupants du site.

Les entreprises titulaires des Lots devront l'ensemble de la signalisation du chantier. Cette signalisation devra demeurer pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire du marché transmettra un plan de circulation au démarrage des travaux.

Plusieurs bâtiments sont limitrophes au présent marché de construction.

Chaque entreprise devra durant les travaux s'assurer du maintien de l'alimentation des bâtiments occupés pendants ces travaux (eau froide, ECS, chauffage, courants faibles...).

Toute coupure devra être anticipée, l'entreprise préviendra **la maîtrise d'œuvre dans un délai de 15 jours.**

En aucun cas les entreprises ne pourront demander un supplément de prix auprès de la maîtrise d'œuvre.

Par rapport aux piétons

Le chantier sera entièrement clos et interdit au personnel non concerné par les travaux.

Le portail d'accès au chantier sera fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité du chantier.

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de voies ouvertes à la circulation, de parcelles riveraines, de bâtiments situés à proximité.

Par rapport aux voies et dessertes

Les interactions avec les voies de dessertes (bâtiments et accès du site) concerneront les travaux suivants :

- Les travaux de raccordements du nouveau bâtiment aux réseaux AEP, EP, EU, GTC, électricité CFa et CFo, gaz... ;
- Les travaux de VRD (tranchées, voiries...) ;
- Etc...

Les entreprises prévoiront tous les moyens de signalisation et de protection pendant les travaux : panneautages, feux tricolores provisoires, barrières mobiles...

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Réseaux extérieurs :

Le fait que le chantier se trouve sur un site militaire ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de réseaux existants.

Les DICT devront donc être faites, en temps et en heure, auprès des organismes concernés avant tout démarrage de travaux et une réponse de leur part.

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés par le MOE.

Un repérage des réseaux (+ matérialisation) devra être effectué avant le démarrage des travaux.

En cas de doute des sondages devront être effectués.

Par rapport aux équipements présents sur la zone chantier

Une attention particulière sera portée à la mise en défens du mât de diffusion d'alerte. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires afin de protéger cet équipement (balisage, interdiction de stockage ...).

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place des clôtures de chantier en périphérie de la zone chantier et de la base vie.



Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique de l'entreprise GEOTEC afin de vérifier la nature du sol.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- Le Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux **réalisé par DIAG BIGORRE ne révèle pas la présence d'amiante.**
- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont joints au PGC.

Découverte fortuite de matériaux contenant de l'amiante

Toutes les précautions devront être prises lors des travaux de terrassement, pour éviter toute démolition de canalisations en amiante-ciment susceptibles d'être rencontrées et non répertoriées sur les plans ni dans les diagnostics.

En cas de découverte fortuite, l'entreprise devra immédiatement prévenir la maîtrise d'œuvre et baliser la zone. La Moe fera réaliser des investigations complémentaires.

Risque pyrotechnique

Une étude historique a été menée sur le site du Groupement de Munition de Sedzère et a écarté le risque de pollution pyrotechnique.

Plomb

- Sans objet

Transformateurs

- Sans objet

Éléments radioactifs

- Sans objet

Installations aéro-réfrigérées

- Sans objet

Matériaux contaminés

- Sans objet

Diagnostic avant démolition

- Sans objet

ACCES AU CHANTIER

Accès à la zone des travaux

Pour la durée du chantier, l'accès au site se fera :

- Par l'entrée principale, pour les VL et PL lors de la mise en place du chantier clos et indépendant ;
- Par l'entrée créée au profit des travaux afin de bénéficier d'un chantier clôt et indépendant. (cf . PIC)

Un accès temporaire sera créé depuis la clôture extérieure du site jusqu'à la zone de travaux. Cet accès sera supprimé dès la fin des travaux. Lors de la déconstruction partielle du chenil existant l'accès se fera par l'entrée principale.

Le titulaire de chaque marché ou lot prendra ses dispositions pour intégrer dans son offre les contraintes suivantes :

- Tenu d'un cahier d'entrée sur chantier afin de référencer l'ensemble du personnel de livraison.

Pour chaque entrée sur site, le personnel concerné devra être en possession d'une pièce d'identité à jour.

- Le personnel travaillant sur chantier devra faire l'objet d'un contrôle primaire à jour.

Véhicules et personnel

Durant la phase de préparation de chantier un plan de circulation sera mis au point par l'entreprise titulaire du marché et sera soumis à l'approbation du MOA, du MOE, du CSPS et du représentant du site de Sedzere.

Les Entreprises devront utiliser des véhicules et engins de chantier adaptés en dimensions, charges et motricité et disposant des dispositifs réglementaires de signalisation et d'alarme sonore.

L'entreprise titulaire du marché aura la charge du nettoyage des voies environnantes en cas de pollution. Ces entreprises veilleront en outre à ne pas dégrader le revêtement et si nécessaire à en effectuer les réparations. L'entreprise titulaire du marché veillera à ce que seules les personnes et véhicules autorisés puissent accéder sur les zones de travaux.

Le CSPS demande qu'une attention particulière soit apportée à la communication auprès des conducteurs de PL chargés des transports.

Les manœuvres et notamment les marches arrières s'exécuteront sous le contrôle d'un homme trafic spécialement désigné et formé à cet effet.

Laisser en permanence une voie circulaire pour les passages de véhicules prioritaires.

Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en Sécurité sur Chantier (DHOL)

Le DHOL précise le cadre des opérations de livraison sur le chantier pour toutes les entreprises intervenantes.

L'entreprise établit son PPSPS et renseigne le DHOL avant la livraison à partir de l'inspection commune par les informations qui lui sont propres.

Ce document, basé sur les éléments communs du chantier, devient le DHOL particulier de l'entreprise et est annexé au PPSPS de celle-ci.

Le DHOL doit être mise à jour autant que nécessaire, notamment pour prendre en compte des éventuelles demandes spécifiques des cotraitants, sous-traitants et prestataires de service.

Ce document doit être diffusé pour avis au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

Le DHOL est en ANNEXE du présent PGC.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire aux abords du chantier. Les entreprises s'organiseront pour emmener leur personnel avec des véhicules professionnels.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise depuis l'entrée du site afin de limiter les risques d'intrusions sur des zones ne concernant pas le chantier.

Ce fléchage sera réalisé à la charge de l'entreprise titulaire du Lot 01 marché 01.

Chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès via un protocole de livraison.

Les fournisseurs devront être accompagnés de leur arrivée sur le site jusqu'à leur départ du site.

Affichage



Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.

L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

L'implantation sera définie au cours de la période de préparation de chantier.

Il comportera sur sa hauteur autant de lignes nécessaires au recensement de l'entreprise titulaire et des entreprises sous-traitantes.

Fourniture, pose, dépose et évacuation du panneau à charge du titulaire du Lot 01 Marché 01.

Les panneaux ne devront représenter aucun danger envers le public notamment en cas de mauvaises conditions météo.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Les intervenants sur le chantier devront être en possession de leur carte professionnelle.

Constat d'huissier

Avant tout démarrage des travaux l'entreprise titulaire du Lot 01 marché 01 aura à sa charge l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les personnes concernées.

L'ensemble des voiries, équipements et bâtiments mitoyens au chantier fera l'objet de ce constat qui sera à la charge du titulaire du marché.

La remise en état des éléments dégradés sera à la charge de l'entreprise responsable si elle est identifiée ou au compte prorata dans le cas contraire.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

EPI de base :

- Casque de protection en bon état ;
- Chaussures de sécurité ;
- Gants de protection ;
- Lunettes de protection ;
- Veste ou gilet floqué du logo de l'entreprise ;
- Bouchons auriculaires anti-bruit ;

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du lot 01 marché 01 aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du lot 01 marché 01 devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, gestion des déchets...).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.



Protections collectives

Le titulaire du lot 01 Marché 01 aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

Les entreprises titulaires de chaque Lot devront installer, en suivant la progression de leurs travaux, les protections collectives. Ces protections collectives devront être détaillées dans le PPSPS des entreprises titulaires des Lots.

Toute modification des protections collectives déplacées par une autre entreprise devra faire l'objet d'une demande et d'un accord du CSPS et du Maître d'œuvre.

Ces prescriptions ne dérogent pas à la loi qui fait obligation à chaque entrepreneur d'assurer la protection collective de son personnel intervenant sur le chantier.

En conséquence, chaque entrepreneur ayant à intervenir sur une tâche précise devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel.

Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur concerné aussi longtemps que nécessaire. Le CSPS sera informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.

Les modifications importantes devront faire l'objet d'un additif au PPSPS, lequel sera préalablement soumis au CSPS.

Le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Le titulaire prendra toutes les mesures utiles pour assurer à ses frais et en fonction des besoins du chantier, les alimentations générales :

- en eau,
- en électricité,
- en téléphonie.

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de la réalisation
Aménagement de l'accès chantier	Création d'un accès chantier provisoire	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Marché 1 Titulaire du Lot 01 et Lot 04
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier		Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Marché 1 Titulaire du Lot 01 et Lot 04
Raccordement au réseau d'Eau Potable		Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Marché 1 Titulaire du Lot 01
Evacuation des eaux usées	Concernant les réseaux EU-EV, l'entreprise titulaire doit la mise en place : -des canalisations EU-EV entre les différents baraquements du chantier -le branchement des baraquements de chantier.	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Marché 1 Titulaire du Lot 01
Raccordement au réseau Electrique	Pour l'électricité, l'entreprise titulaire doit la mise en place : -d'une alimentation pour les baraquements de chantier -les comptages de chantier pour l'ensemble des consommations,	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Marché 1 Titulaire du Lot 01

INSTALLATIONS DE CHANTIER



Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise titulaire du Lot 01, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- Les accès chantier. (circulation VL, PL, piéton (avec les sens de circulation))
- L'implantation de la signalisation aux abords du chantier.
- L'implantation de la clôture de chantier.
- La localisation des locaux de cantonnement de chantier
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'implantation des bennes à déchets.
- La position des engins de levage avec le rayon de giration de flèche.
- Aire de lavage camions toupies

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

Clôtures / portails de chantier

Extrait CCTP Dispositions générales :

Le titulaire du lot n°1 est tenu d'isoler le chantier pendant les travaux. Afin de créer un **chantier clos et indépendant**, une clôture sera mise en place sur toute la périphérie du chantier afin d'en interdire l'accès.

Les clôtures, délimitant le chantier, devront obligatoirement être ancrés dans le sol afin d'éviter leur envol.

Les clôtures de chantier seront de type :

En panneaux grillagés rigides maille 5x5 en acier galvanisé (fixés mécaniquement au corps de chaussée ou dans le sol à l'aide de massifs béton) de hauteur 2 mètres avec tirants de renforts (jambes de forces) pour assurer la stabilité ; tous dispositifs de fixation inclus (colliers, plots en béton, ...). (cf. plan d'installation de chantier).

Les clôtures seront équipées d'éléments de signalisation de type « pancartes » répartis tous les 15 m indiquant :

- Côté extérieur au chantier : « CHANTIER : ACCES INTERDIT » ;
- Côté intérieur au chantier : « TERRAIN MILITAIRE DEFENSE D'ENTRER » dans les dimensions normalisées.



Modèle panneau

Nota : Pendant les phases de travaux, le déplacement éventuel des clôtures et des bungalows de la base vie seront à la charge du titulaire du lot n°01.

Suivant les repérages des plans, les clôtures seront munies de **portails barreaudés** indégondables avec lisses défensives en partie haute.

Caractéristiques des portails :



- Doubles vantaux : 3.00*2.00m ;
- 2m de hauteur minimum ;
- Avec serrure, munie d'un jeu de 7 clés ;
- Lisses défensives en partie haute.

Le portail d'accès temporaire sera déposé en fin de travaux et mis à disposition du site ou de l'antenne USID locale.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées par le Titulaire du marché 01 Lot 01

L'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur concernant les installations de chantier : voir annexe du présent PGC.

A noter :

L'entrepreneur ne disposera pas de sanitaires et de locaux divers (bureaux et réfectoires) fournis par l'administration.

Le titulaire ne pourra se servir des locaux des bâtiments pour l'installation de chantier.

L'entrepreneur titulaire du marché devra donc la fourniture et la mise en place d'installations de chantier.

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Nature de l'installation	Réalisée par
<u>Panneau de chantier</u> : Fourniture, pose, dépose et évacuation du panneau	Marché 1 Titulaire du Lot 01
<u>Clôtures de chantier & Affichage :</u> - Fourniture et mise en place d'une clôture provisoire de chantier, avec portails avec fermeture par chaîne et cadenas ou serrure. Cette clôture sera réalisée par des panneaux amovibles. - Entretien et éventuels déplacements des clôtures pendant le chantier suivant besoins. - Repliement des clôtures en fin de chantier. - Affichage sur clôtures : « Chantier interdit au public » + « Port des EPI obligatoire », « Identification zones de travaux : accès chantier / base vie / zone de stockage /... ».	Marché 1 Titulaire du Lot 01
<u>Aménagement des plateformes :</u> Exécution et entretien pendant la durée du chantier des plates-formes pour voiries relatives à l'hygiène et la sécurité sur le chantier, comprenant notamment : - Voie d'accès aux installations de chantier, - Installations communes et bureaux de chantier, - Installations nécessaires des autres corps d'état, - Parking du chantier, - Zone de stockage des matériaux. - Zone de circulation des engins en périphérie du bâtiment Remise en état des zones en fin de chantier TCE	Marché 1 Lot 04
<u>Locaux communs – Base vie – Réunions :</u> Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation Aménagement, entretien des Vestiaires, réfectoires / Salle de réunion Aménagement Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches... Nota : si présence de salarié féminin, un bloc sanitaire, un vestiaire indépendant du reste du chantier devra être installé. Raccordement de la base vie en eau et Electricité Contrôle des installations électriques de chantier par un organisme agréé. Branchement et raccordements provisoires ainsi que frais de branchement d'installation, de	Marché 1 Titulaire du Lot 01



Nature de l'installation	Réalisée par
consommation et d'abonnement des réseaux nécessaires pour le chantier. - D'eau potable, - D'eau non potable, - Des réseaux EU-EP, - D'électricité, - De téléphone,	
<u>Nettoyages / Bennes à déchets:</u> - L'ensemble du chantier et des abords des bâtiments devra être maintenu dans un état de propreté permanent. - Chaque corps d'état doit le nettoyage irréprochable de ses ouvrages et des zones dans lesquelles il travaille. Des bennes à déchets et des conteneurs seront à la disposition des entreprises.	Marché 1 Titulaire du Lot 01
<u>Branchements et distribution d'électricité :</u> - Coffrets de chantier à disposition des différents corps d'état, distants de 30 ml maximum. - Éclairage des circulations horizontales et verticales. - Fourniture, mise en œuvre, entretien / maintenance, déplacement éventuel / repliement des équipements + contrôle des installations électriques par un organisme agréé.	Marché 1 Titulaire du Lot 01

Dimensionnement du cantonnement

Il est de l'entière responsabilité de l'entrepreneur de définir les besoins en bureaux, vestiaires et sanitaires nécessaires à ses personnels, en fonction de l'effectif des personnels qu'il prévoira pour les travaux et en appliquant les dispositions du code du travail.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel. **A la charge du titulaire du marché 01 Lot 01.**

Secours

Les consignes d'alerte de 1er secours seront affichées dans bureau de chantier et tous les chefs d'équipes de tous les corps d'état devront être équipés de téléphone portable.

L'entreprise titulaire du marché mettra à disposition du chantier une trousse de secours dans la base vie.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	Réalisée par
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène jusqu'à la fin du chantier.	Marché 1 Titulaire du Lot 01
Maintien de la propreté des locaux chantier et équipements après chaque utilisation : sanitaires / réfectoire / vestiaires.	Par chaque utilisateur avec port des EPI adaptés
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Marché 1 Titulaire du Lot 01



AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Autorisation de voirie pour travaux sur voirie de la base	Service prévention base	Entreprises concernées
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Base militaire	Sans objet
Autorisation administrative diverse	Service local	Entreprises concernées



Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulation menant à la zone de travaux devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'enchaînement des interventions des entreprises sera intégré au planning de manière à limiter au maximum les risques liés à la co-activité

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules.

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Les cheminements lorsqu'ils ne pourront être éclairés de façon naturelle seront munis d'un éclairage conforme aux normes en vigueur.

La maintenance de cet éclairage est effectuée par du personnel habilité.

Tout intervenant est tenu de baliser ou de neutraliser la zone de son intervention.

Circulations des véhicules de chantier et de livraison

Il est rappelé à toutes les entreprises que les règles du code de la route s'applique sur le chantier. Il s'agira donc de limiter la vitesse et de respecter la signalisation présente aux abords du chantier.

Toutes les manœuvres de véhicules et engins sur le site ou aux abords des voies de circulation devront être accompagnées par du personnel équipé de gilet haute visibilité, assurant le guidage et la circulation.

Les déchargements de véhicules se feront dans des zones sécurisées et ne gênant pas la circulation. Ces zones de déchargement devront être définies sur le plan d'installation de chantier et seront impérativement respectées.

Circulations horizontales et verticales

Organisation concernée	Mesures de Coordination	Lot concerné
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	Marché 1 Titulaire du Lot 01
Aménagements des entrées dans les bâtiments	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à : - protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est sous les façades en construction ; - permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel.	Marché 1 Titulaire du Lot 01
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	Marché 1 Titulaire du Lot 01
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives	Ensemble des entreprises



CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Tous les engins ou véhicules qui interviennent sur le chantier devront être conformes à la réglementation et être à jour des Vérifications Générales Périodiques (VGP) réglementaires. Chaque engin ou véhicule devra être en possession d'une copie du dernier rapport de VGP.

Les opérations de chargement et déchargement devront être guidées sous la responsabilité d'un chef de manœuvres et feront l'objet d'un protocole de livraison.

Les salariés procédant à l'élingage devront obligatoirement avoir suivi une formation à l'élingage (l'attestation de formation devra être à disposition sur le chantier) et devront pouvoir être facilement identifiable (casque ou baudrier de couleur spécifique).

Tous les appareils et accessoires de levage seront conformes à la réglementation en vigueur, les vérifications réglementaires seront reportées sur le registre des vérifications et des contrôles techniques.

Les accessoires de levage détériorés ou présentant un défaut devront être immédiatement détruits et évacués du chantier.

Chaque conducteur d'engins devra posséder une autorisation de conduite délivrée par l'entreprise et l'Aptitude Médicale correspondante.

Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

- déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- s'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1^{er} mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Toute entreprise utilisant un moyen de levage devra réaliser une adéquation de levage avant toute utilisation.

L'entreprise doit s'assurer de la stabilité des engins de levage en permanence. Les grues doivent être équipées d'un dispositif de contrôle de l'état de charge (CEC).

Les élingues doivent être vérifiées quotidiennement par le responsable sécurité et avoir la résistance requise par la réglementation et en fonction de la charge soulevée.

La grue mobile doit être équipée d'un anémomètre.

Préalablement à toute intervention, une visite du site aura lieu entre l'entrepreneur et le responsable du matériel, mis à disposition ou loué. Celui-ci devra posséder les connaissances techniques de la grue automotrice mise en place.

Cette visite aura comme objet :

- la définition des moyens d'accès pour la grue et les véhicules d'approvisionnement,
- les conditions de mise en station,
- la définition du stationnement des véhicules d'approvisionnement,



- la vérification de la capacité de levage par rapport à la charge soulevée,
- la vérification des contraintes de portance au sol,
- le recensement des réseaux souterrains et aériens,
- la vérification de la stabilité de l'engin (éviter les stations sur terrain en pente et en bord de fouille),
- la définition du balisage, étant entendu que grue et véhicules d'approvisionnement devront se situer dans un périmètre de chantier balisé.

Il appartient au responsable du matériel de transmettre les consignes établies en cours de la visite au conducteur de la grue automotrice.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Les accessoires de levage (apparaux) doivent être choisis, appropriés et utilisés en fonction des charges à manutentionner, des organes de préhension et des conditions atmosphériques.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.



Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	Tout corps d'état

Approvisionnement

La gestion des approvisionnements sur chantier sera étudiée en phase préparation de chantier entre les entreprises la MOE et le CSPS.

Les entreprises devront privilégier un approvisionnement mécanique des matériaux.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

Si raccordement électrique de ces magasins : contrôle impératif par un organisme de contrôle agréé.

Gestion et utilisation des produits dangereux

Le stockage de produits - matériaux dangereux ou inflammables sont interdit.

La liste des produits chimiques utilisés sur le chantier devra être intégrée dans le PPSPS des entreprises

Les produits dangereux devront être stockés dans des conditions particulières :

- respect des règles de stockage : compatibilité produits, stockage sur rétention / cuve double enveloppe
- moyen de lutte contre l'incendie dans la zone de stockage
- Kit anti pollution
- FDS disponibles sur le chantier + respect des FDS
- Etiquetage des produits
- Si stockage dans container : container équipé de ventilation (Ventilation Haute et basse) et d'une rétention.
- Gestion des déchets ,...
- Formation des salariés à l'utilisation de ces produits
- Mise en place des protections collectives adaptées et port des EPI spécifiques.
- Absence de coactivité lors de l'utilisation des produits dangereux

Toutes ces informations devront être intégrées dans les PPSPS des entreprises.



CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Evacuation des déchets

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Bennes à déchets	L'entrepreneur Titulaire du Lot 01 marché 01 mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, ciment...) ; - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ; - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette...). - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centre de classe 1 (peintures, solvants, bois traité,) - Benne pour les déchets ménagers	Titulaire du Lot 01 marché 01
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge. Affichage à positionner devant les bennes	Titulaire du Lot 01 marché 01
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander un nettoyage immédiat d'une zone de chantier à l'entreprise ou au groupe d'entreprises responsables.	Tout corps d'état

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Certains mélanges de produits sont dangereux. Ils peuvent provoquer un dégagement de chaleur, des émanations de gaz toxique, ou être source d'incendie ou d'explosion. Les substances appartenant à des classes de risques différents doivent être placées sur des bacs de rétention séparées. La matière constitutive du bac de rétention dépend des propriétés des produits stockés.

Rappel : Les entreprises doivent avoir à disposition les Fiches de Données Sécurité (FDS) des produits utilisés et les respecter.

Les entreprises titulaires de chaque Lot sont tenues de fournir en temps utile au Maître d'Oeuvre et au Coordonnateur SPS les fiches de sécurité de tous les produits spécifiques. Ces fiches établies par le fabricant préciseront la nature, les principales propriétés physico-chimiques, les mesures spéciales à prendre éventuellement pour le stockage et la manipulation des produits.

Elles porteront une appréciation sur l'éventualité de risques spécifiques des produits, notamment de type : Explosifs - inflammation spontanée – corrosifs – toxiques – nocifs – irritants - hautement inflammables – inflammables – combustibles.

Les moyens et mesures de protection adaptés seront prévus dans les PPSPS.

Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres.

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.



Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Gestion des déchets :

Le présent chapitre se limite au simple rappel des principes de précaution.

La réglementation actuelle rend obligatoire le tri des déchets. Les dispositions nécessaires doivent être prises par les entreprises pour assurer un tri des déchets sur chantier.

Principes généraux du stockage des déchets

- Il est interdit de brûler ou d'enfouir les déchets sur le chantier ou de déposer les déchets dans une décharge sauvage
- ne pas mélanger les déchets, en particulier les déchets dangereux et non dangereux, faute de quoi l'ensemble du stock est à considérer comme dangereux,
- adapter le contenant à la nature, à la consistance et au volume du déchet, de manière à ne pas polluer l'environnement, ni représenter un danger pour le personnel de l'entreprise, ni compromettre l'aptitude du déchet à rejoindre la filière de traitement prévue.
- Il faut agencer l'aménagement de la zone dédiée à la gestion des déchets de manière à sécuriser l'accès du personnel et les manutentions nécessaires à la collecte des contenants

Conditions de stockage :

Les stockages ponctuels seront réalisés hors des voies de circulation afin d'éviter de créer des chicanes pour les engins de chantier.

Conditions d'élimination ou d'évacuation :

Les stockages ponctuels seront évacués au fur et à mesure et dans tous les cas à chaque fin de poste.

Les lieux d'évacuation seront à déterminer en fonction des déchets.

Création de lieux particuliers de stockage

PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs.

Rappel : la rubalise et la chaînette ne sont pas des moyens de protection mais des moyens de signalisation d'un danger.

Le CSPS indique qu'il n'autorisera pas l'utilisation de la rubalise sur le chantier.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.	Titulaire du Lot 01 marché 01
Travaux en toiture mise en place de protections collectives type garde corps	L'entreprise titulaire du marché prévoira la mise en place de protections collective pour effectuer les travaux en sécurité Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture	Titulaire du Lot 01 marché 01
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	En cas de manquement , la maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander au titulaire du marché , de réaliser la remise en place des protections collectives	Tout corps d'état

TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux de faible hauteur	Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	Tout corps d'état

Utilisation de Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnes (Nacelles)

Textes de références

- Décret n° 98-1084 du 02.12.98
- Recommandation de l'INRS R386

Vérification pour utilisation d'une nacelle

Une vérification quotidienne de la nacelle sera réalisée par l'entreprise utilisatrice.

Port du casque et du harnais de sécurité

Le personnel à bord de la plate-forme de travail de la nacelle devra porter un casque avec jugulaire et un harnais de sécurité qui devra être accroché au point d'ancrage du panier de la nacelle (si prévu par le constructeur) . Ce harnais devra être à jour de son contrôle sécurité réglementaire.

Ce personnel devra toujours rester sur le plancher de la plate-forme, ne jamais s'asseoir ou grimper sur le garde-corps et ne pas utiliser un escabeau ou une échelle à l'intérieur de celle-ci.

Dispositions à respecter pendant l'utilisation d'une nacelle

Conditions de vent

Lorsque la vitesse du vent dépasse la vitesse limite fixée par le constructeur, l'utilisation de la nacelle est interdite.

Conduite en cas d'orage

Lorsqu'il y a un risque d'orage, l'utilisation de la nacelle est interdite.

Travaux à proximité d'une ligne électrique

Lorsque le travail se trouve à proximité d'une ligne électrique, aucune partie de l'appareil, ni aucun outil, ne doit se trouver à moins de :

- ♦ 3 m pour une ligne sous tension inférieure à 50 000 V
- ♦ 5 m pour une ligne sous tension supérieure à 50 000 V

Déplacement des PEMP

Le déplacement en position déployée est interdit, il doit se faire en position basse avec une seule personne à bord. Vérification de la portance du sol et de l'encombrement de la zone d'évolution de la nacelle avant démarrage des travaux.



Rappel des règles

- Engin à jour des vérifications, et conduit par des chauffeurs habilités et formés : autorisation de conduite de l'employeur disponible sur le chantier.
- Les zones de travail seront balisées : pas de superposition de tâches
- Présence d'un surveillant nacelle au sol (habilité)
- Rappel : la nacelle n'est pas un moyen de levage ou de manutention : pas de charge à l'intérieur / pas de levage ou tirage de charge depuis le panier.

Vérification et réception des échafaudages

Cette réglementation s'applique aux échafaudages utilisés sur les chantiers. Avant leur mise ou remise en service, les échafaudages doivent être examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions.

Les dispositions relatives à la vérification et à la réception sont les suivantes :

Construction ou modification d'un échafaudage

Les échafaudages ne peuvent être construits, démontés ou sensiblement modifiés que :

- ♦ sous la direction d'une personne compétente, (personnel formé et habilité)
- ♦ et par du personnel compétente et habitué à ce genre de travail. (personnel formé et habilité)

Mise en place d'un panneau de réception

Dès la fin du montage de l'échafaudage, l'entreprise qui a assuré la construction doit mettre en place un panneau de réception sur l'équipement.

Ce panneau doit indiquer dans un premier temps que l'échafaudage n'est pas encore conforme et que son utilisation est interdite.

Le panneau doit être inamovible par rapport à l'ouvrage et doit permettre d'insérer la fiche de conformité

Vérification de la conformité technique de l'échafaudage

L'examen de conformité doit être réalisé avant toute utilisation par une personne compétente.

Dès la fin de cet examen, le contrôleur doit insérer dans le panneau de réception la « fiche de conformité technique » qu'il aura préalablement signée.

Une personne compétente désignée par le demandeur doit également réceptionner l'échafaudage et signer la fiche de conformité technique avant toute utilisation.

Utilisation de l'échafaudage

Chaque entreprise utilisatrice doit s'assurer, avant d'autoriser l'usage par son personnel d'un échafaudage, construit ou non par ses soins, que ce dernier répond aux exigences de la réglementation.

Le Chef d'Entreprise doit désigner une personne compétente pour réceptionner l'équipement avant de l'utiliser et s'engager en même temps à ne pas le modifier. (personnel formé et habilité)

Après contrôle, cet agent mentionnera sur la fiche de conformité technique le nom de sa Société, son propre nom, la date et apposera sa signature.

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Risques liés à la présence de réseaux :

- DICT à effectuer avant tous travaux,
- Repérage et identification des réseaux à effectuer sur chantier,
- Présence d'un surveillant travaux entreprise durant le terrassement,
- Respect des distances de sécurité,
- Personnel possédant une attestation AIPR.

Tous les intervenants devront être titulaires de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux), domaine de compétence « Opérateur » pour tous les intervenants et « encadrant » pour le personnel d'encadrement.

Risques liés à l'accès en fouilles :

- L'accès aux fouilles est réglementé. Elle doit se faire sous l'accord du chef de chantier. Les précautions liées au travail en espace confinés devront être appliquées.
- Des accès sécurisés doivent être mis à disposition du personnel. Ils seront assurés soit par :
 - o un plan incliné / rampe d'accès avec une pente de 3/1.
 - o un escalier, idéalement pour une fouille talutée.

Risque de noyade (fouilles sous eau)

- à partir de 40 cm d'eau, l'Entreprise devra mettre en place les moyens de prévention requis face au risque de noyade.
- L'Entreprise devra proposer des modes opératoires limitant au maximum la descente en fouille sous eau des intervenants.

Risques d'ensevelissement :

- Mise en place de blindage ou talutage en fonction de la profondeur des tranchées et de la nature des matériaux suivant directives du MOE
- Le talutage devra impérativement être réalisé à l'avancement.
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux n'est autorisé à moins de 1m des bords de fouille.

Risques de chutes :

- Remblaiement à l'avancement si possible
- Toute fouille ouverte sera systématiquement balisée à une distance minimum de 1,5m de la fouille de façon à éviter tout risque de chute dans la fouille.
- En cas de proximité avec une voie de circulation d'engins, la fouille sera obligatoirement sécurisée
- Prévoir passerelle sécurisée pour franchissement de certaines fouilles.

Risques liés à l'utilisation d'un engin de terrassement :

- VGP engin à jour, conforme et sans réserve.
- Autorisation de conduite du chauffeur.
- Extincteur contrôlé et adapté disponible sur la zone de travail.
- Kit anti-pollution présent dans la zone chantier.

ANALYSE DE RISQUES

1) Risques liés à l'accès au chantier

- Risque de collisions ou d'accrochage dû au trafic routier et à l'accès au chantier
- Mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation routière.
- Neutralisation partielle ou totale de voirie lors de certains approvisionnements
- modification de la signalisation routière.
- Mise en place de personnels habilités pour guider l'approche des convois lors des opérations d'approvisionnements lourds ou volumineux.
- Stockage interdit dans les zones de chantier pouvant nuire à la bonne visibilité lors des manœuvres et hors chantier ;
- Obligation de porter les EPI adaptés
- Obligation de signalisation sonore et visuelle sur les engins de chantier
- Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises.
- Conduite d'engins contrôlés suivant la réglementation par des personnes en possession d'autorisation de l'employeur.
- Laisser en permanence une voie circulée pour les passages de véhicules prioritaires.

2) Risques liés aux collisions de personnes dues à la présence de public :

- Réaliser une zone de chantier indépendante et totalement balisée et fermée par barrières.
- Les zones de travaux seront entièrement isolées du public et réservée en totalité au chantier.

3) Risques liés à l'accès des personnes étrangères au chantier

- Prendre toutes les dispositions pour baliser les zones de travaux et interdire l'accès aux personnes non autorisées.

4) Risques de chute

- Circulations horizontales, fermeture et balisage des zones dangereuses.
- Chute de hauteur : Utilisation des protections collectives et des EPI.
- Risques de chutes de personnes : adapter les moyens d'accès et de travail en hauteur.
- Risques de chutes dues à l'encombrement des matériaux et matériels : évacuation à l'avancement des matériaux et matériels.
- Risques liés aux chutes d'objet : pas de superposition de tâches et balisage au sol des zones en travaux, avec information à tous les intervenants.

5) Chutes dues à l'élévation du personnel à partir d'éléments non adaptés

- Utilisation de moyens d'élévation munis de protections collectives contre les chutes de hauteur, suivant le sens du décret 2004-924, (utilisation de nacelle ou échafaudage).
- autorisation de conduite obligatoire pour les utilisateurs de nacelles.
- Présence d'un surveillant nacelle au sol.
- Pas de superposition de tâches.

6) Risques liés à l'électrocution (base vie)

- Toutes les installations seront à vérifier au titre des installations de chantier avec attestation de conformité (organismes agréés par le Ministère du Travail). Voir liste sur le site INRS.
Rappel : « L'article 54 du décret du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) prévoit que l'inspecteur du travail peut mettre le chef d'établissement en demeure de procéder à une vérification de tout ou partie des installations par un vérificateur ou un organisme agréé. Le résultat est consigné dans un rapport dont la copie doit être communiquée dans les dix jours à l'inspecteur du travail.
L'arrêté du 10 octobre 2000 (J.O. du 17 octobre 2000) fixe l'objet et l'étendue des vérifications. Les conditions d'agrément sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 1988 modifié »
- Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.
- Coffrets de chantier fermés à clef, disposant à l'extérieur d'un moyen de mise hors tension d'urgence. Interdiction d'ouverture par du personnel non habilité. Matériel conforme et en bon état.



- Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises :
Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement coffret PDC « prise de courant »
 - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF
 - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720
 - Prises de protection IP 447 incassable
 - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008
 - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection

7) Risques liés aux zones d'ombre

- Le chantier sera éclairé afin de permettre la circulation des personnels en sécurité.

8) Risques liés à l'encombrement sur chantier

- Le chantier sera nettoyé et évacué de ses déchets tous les jours.
- Les zones de stockage seront délimitées (plan des installations de chantier), chaque entreprise exprimera ses besoins en matière de stockage.

9) Risques liés à l'évacuation (transport) de matériaux à l'extérieur, accès, circulation, etc....

- Accompagnement obligatoire des manœuvres d'engins par une personne, jusqu'au point d'évolution de l'engin.
- Obligation d'avertisseur sonore et visuel sur les engins de travaux ou livraison.
- autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.
- La praticabilité et le bon état des voies piétonnes et routières seront maintenus en permanence.
- R. 4534-11 : Lorsque le conducteur d'un camion exécute une manœuvre, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, un ou plusieurs travailleurs dirigent le conducteur et avertissent, par la voix ou par des signaux conventionnels, les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule.

10) Risques liés aux écrasements de doigts, de pieds, etc.. et manutention

- Utiliser les EPI et des matériels de levage, de roulage adaptés aux situations et mettant en sécurité les personnes.
- Utiliser pour le levage des matériaux, des moyens mécaniques adaptés.
- Interdiction est faite de monter des matériels lourds et matériaux à partir d'échelles, qui sont réservées aux accès du personnel
- Port des EPI et utilisation de matériels conformes et adaptés.

11) Risques liés à l'utilisation de produits dégageant des vapeurs nocives :

- En informer le coordonnateur SPS avant utilisation et dans tous les cas, ventiler les lieux de travail et port des EPI adaptés, les FDS devront être transmises au CSPS et annexées au PPSPS.
- Rappel : R. 4535-8 : Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux autres que des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents chimiques dangereux suivantes :
 - Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-11 à R. 4412-22 à l'exception du 3° de l'article R. 4412-11 ;
 - Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues aux articles R. 4412-23 et R. 4412-26
 - Mesures en cas d'accident ou d'incident, prévues aux articles R. 4412-33 à R. 4412-37 ;
 - Surveillance médicale prévue aux articles R. 4412-44 à R. 4412-57.

12) Risques liés aux manutentions pour le personnel :

- Limiter les manutentions manuelles par l'utilisation de moyens mécaniques

13) Risques liés aux moyens d'accès peu adaptés aux zones de travail

- Prévoir pour l'accès aux différentes zones de travail, dès le début des travaux, des accès sécurisés.

14) Risque d'électrocution

- Prioriser les travaux hors tension, faire la consignation des réseaux par du personnel habilité et dûment qualifié.
- Condamner tous les circuits concernés par les travaux.



15) Risques liés à l'ouverture des terrains et fouilles

- Les entreprises Titulaires des Lots concernés procéderont avant tous travaux à la production d'une DICT.
- Rappel : R. 4534-22 : Afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées et avant de commencer des travaux de terrassement, l'employeur s'informe auprès du Maître d'Ouvrage :
 - De l'existence éventuelle de terres rapportées ;
 - De l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux seront entrepris ;
 - Des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.
- Réaliser les fouilles à l'avancement et remblayer dès que possible.
- Baliser en permanence tout obstacle dans les zones actives de travaux.
- Balisage et mise en place de barrières métalliques autour des fouilles.

16) Risques d'ensevelissement

Rappel : R. 4534-24 : Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, ou étagées.

Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

R. 4534-25 : Pour la détermination de l'inclinaison à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrépillons et des étais des fouilles en tranchée ou en excavation, il est tenu compte des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature, tels que matériaux divers, déblais, matériel, existant dans le voisinage, ainsi que des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation se trouvant à proximité des fouilles.

R. 4534-27 : Les pentes et les crêtes des parois sont débarrassées des éléments dont la chute présente un danger.

R. 4534-29 : La mise en place des blindages, étrépillons ou étais est accomplie dès que l'avancement des travaux le permet.

R. 4534-30 : Lorsque les divers éléments d'un blindage sont assemblés hors de la fouille, la hauteur de ces éléments est au moins égale à la profondeur totale de la fouille.

Pour éviter tout renversement ou déplacement, le blindage, après avoir été descendu dans la fouille, est convenablement calé.

R. 4534-31 : Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur, celles-ci sont entourées de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins ou comportent un blindage dont les éléments constitutifs dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 cm.

R. 4534-32 : Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 cm au moins. Cette berme reste constamment dégagée de tout dépôt.

R. 4534-33 : Des mesures, telles que le creusement de cunettes et l'exécution de drainages sont prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.

En outre, des mesures, telles que la mise en service de pompes, sont prévues pour remédier aux effets des infiltrations qui pourraient se produire.

R. 4534-34 : Après une période de pluie ou de gel, il est procédé à un examen du talus des fouilles en excavation ou en tranchée. S'il y a lieu, le blindage est consolidé.

L'employeur fait procéder à cet examen par une personne compétente. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité de l'entreprise tenu à disposition des organismes de contrôle.

R. 4534-35 : Les fouilles en tranchée ou en excavation comportent les moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs.

R. 4534-36 : Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage sont mis en place.



R. 4534-37 : Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étréssillon ou d'un étau que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques graves, et en particulier à des risques d'éboulement : dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1m30 et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur suivant la nature et l'état du terrain

Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau.

A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au rapport de 1 pour 1.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode de blindage adéquat.

Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants :

- dimension et poids des différents éléments ;
- résistance à la poussée des terres ;
- mode d'emploi ;
- Limites d'utilisation du matériel.

Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille.

En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.

17) Risques liés à la découverte de produits à base d'amiante.

- **Arrêt immédiat des travaux : informer le Maître d'Ouvrage, le MOE et le Coordonnateur SPS.**

18) Risques liés à l'utilisation d'engins auto-moteur de levage

- L'entreprise utilisatrice vérifiera avant tous travaux la nature des surfaces de roulement (stabilité des sols) et la portance du sol en position de levage.
- Autorisation de conduite obligatoire délivrée par l'employeur.
- Adéquation de levage à effectuer.
- Demande accord au MOA avant installation moyen de levage

19) Risques explosion / incendie

- Vérification Générale Périodique (VGP) des engins à jour et conforme.
- Les travaux par point chaud nécessiteront la présence d'extincteurs à proximité (adaptés et contrôlés).

20) Risques d'empalement

Des mesures appropriées sont prises pour éviter les risques d'empalement et d'éventration liés à la présence de ferrailles ou autres (verticales et horizontales).

21) Risques liés aux vibrations

Les engins engendrent des vibrations souvent élevées pouvant causer des troubles. Ces troubles sont connus sous le nom de syndrome des vibrations et sont couverts par le tableau 69 des maladies professionnelles.

Des mesures de préventions sont à prendre :

- Réduction des vibrations à la source : bon choix de machine et outil, entretien régulier du matériel, formation.
- Réduction de la transmission des vibrations (système anti-vibratiles)
- Réduction du temps d'exposition.

22) Chutes de plain-pied :

Maintenir en ordre le matériel sur les chemins de circulation,

Optimiser l'éclairage,

Entretien des sols : mettre en évidence les zones piétonnes souillées en attente de nettoyage (panneaux, balisages....).



23) Risques météorologiques :

Risque d'orage (foudre) : les travaux seront arrêtés pendant les orages.

Risque canicule / coup de chaleur :

Dès l'activation du plan Canicule et par période de forte chaleur, il est indispensable de prendre des mesures appropriées pour diminuer la contrainte de travaux réalisés par fortes chaleurs.

- Sensibilisation du personnel au « coup de chaleur »
- Combattre la déshydratation en mettant à disposition du personnel de l'eau réfrigérée (non glacée) en quantité suffisante : 3 litres d'eau par personne et par jour.
- aménagement d'horaires décalés si possible et des temps de pause.
- Mise à disposition de locaux climatisés pour les pauses.

Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises

24) Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension

- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et entreprises qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.
- Les maîtres d'ouvrage et entreprises ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :
 - soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,
 - soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.
- Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) au moyen du formulaire CERFA .
- L'entreprise doit adresser une DICT à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du formulaire CERFA , qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.
- **Matérialisation au sol des réseaux enterrés.**
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service + mise à disposition : **PV de consignation / mise à disposition à réaliser attestant que les réseaux sont sécurisés.**
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.
- Personnel formé AIPR.



INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entrepreneur titulaire du marché assurera le branchement et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés :

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière...) ;
- l'installation d'éclairage des circulations.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	Titulaire du Lot 01 marché 01
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier Les rallonges électriques devront être en bon état et conformes. (Rappel : rallonge à dérouler intégralement afin d'éviter les risques d'échauffements) Les rallonges ne devront pas constituer de risques de chute de plain pied pour les salariés et devront être protégées des circulations d'engins.	Titulaire du Lot 01 marché 01
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs ; - les circulations intérieures.	Titulaire du Lot 01 marché 01
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.	Titulaire du Lot 01 marché 01
Contrôle des installations électriques de chantier (cantonnement chantier / coffrets électriques de chantier / éclairage provisoire)	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	Titulaire du Lot 01 marché 01

A noter : Les câbles d'alimentation des différents postes de travail / coffrets de chantier et cantonnement de chantier devront impérativement être protégés des circulations d'engins et ne devront représenter aucun risque de chute de plain pied pour les intervenants.



MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires et en assurera l'entretien et le démontage.	Entreprise concernée
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Entreprise concernée
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Entreprise concernée
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Entreprise concernée
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier.	Entreprise concernée



Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés sur un site militaire, les règles suivantes sont à respecter impérativement.

Extrait du document DG communes

5 DONNEES ET CONTRAINTES DU SITE

5.1 Sensibilisation au risque pyrotechnique

Une étude historique a été menée sur le site du Groupement de Munition de Sedzère et a écarté le risque de pollution pyrotechnique.

5.2 Contraintes liées à l'activité militaire

Le titulaire de chaque marché ou lot devra tenir compte du caractère militaire. En particulier, certaines manœuvres et exercices étant tenus secrets jusqu'à leur déroulement effectif, le site est susceptible d'être évacué ou inaccessible sans préavis et pour une durée indéterminée. Le cas échéant, les travaux seront interrompus et le délai d'exécution sera prolongé en adéquation avec la période d'interruption.

5.3 Règles de circulation du site

Les règles du code de la route s'appliquent à l'intérieur du site.

Les mêmes sanctions que sur la voirie publique peuvent être infligées par la Gendarmerie.

Il est rappelé au titulaire de chaque marché ou lot que les troupes à pied sont prioritaires sur l'ensemble de l'emprise militaire.

Les circulations à travers le site peuvent être restreintes. Le titulaire de chaque marché ou lot s'informerait des conditions de cette restriction auprès de la maîtrise d'œuvre.

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation seront répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG travaux en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

5.4 Contraintes d'accès et formalités administratives

5.4.1 Accès au site

Pour la durée du chantier, l'accès au site se fera :

- Par l'entrée principale, pour les VL et PL lors de la mise en place du chantier clos et indépendant ;
- Par l'entrée créée au profit des travaux afin de bénéficier d'un chantier clôt et indépendant. (cf . PIC)

Le titulaire de chaque marché ou lot prendra ses dispositions pour intégrer dans son offre les contraintes suivantes :

- Tenu d'un cahier d'entrée sur chantier afin de référencer l'ensemble du personnel de livraison.

Pour chaque entrée sur site, le personnel concerné devra être en possession d'une pièce d'identité à jour.

- Le personnel travaillant sur chantier devra faire l'objet d'un contrôle primaire à jour.

5.4.2 Formalités administratives

Le titulaire de chaque lot devra bien prendre en compte dans son chiffrage le temps passé pour toutes les formalités d'accès à l'emprise militaire et les éventuelles impossibilités d'accès (liées à l'activité du site) décrites dans le CCAP :

- Demandes de contrôle primaire (CPR),
- Contrôles d'identité (lors de la mise en place du chantier clos et indépendant),
- Réintégration des badges au poste de garde (lors de la mise en place du chantier clos et indépendant),
- Accompagnement et raccompagnement des personnels depuis le poste de garde jusqu'au lieu des travaux par 2 référents chantier désignés par le titulaire de chaque lot (lors de la mise en place du chantier clos et indépendant),
- Toutes les formalités administratives liées aux travaux : plans de prévention, plans de grutages, permis feux, ...,
- Etc.

Cette liste est non exhaustive.

Il est demandé au titulaire de chaque marché ou lot de fournir au plus vite ces éléments, dès le début de la période de préparation, les délais de retour d'enquête par les services concernés pouvant atteindre jusqu'à trois (3) mois. Tant que le retour assorti d'un avis favorable n'a pas été reçu, l'intervention sur site du ou des personnel(s) concerné(s) sera interdite. Dans le cas où le retour de l'enquête s'avèrerait défavorable, le titulaire de chaque marché ou lot prendra ses dispositions pour remplacer au plus vite le personnel qui se sera vu refuser l'accès.

La validité d'un CPR est de 3 ans.

Ces formalités seront appliquées même lorsque le chantier sera clos et indépendant. Les personnes accédant au chantier n'auront simplement plus besoin de passer par le poste de garde afin de percevoir un laissez passer.

Nota : la maîtrise d'œuvre fournira à l'entreprise les modèles des documents de demande d'accès pendant la période de préparation.

Les horaires de fonctionnement pour les entreprises extérieures sont les suivantes :

- Du lundi au vendredi : 8h00 – 17h00.

5.4.3 Port du badge dans l'enceinte

Le laissez-passer doit être porté de façon apparente dans l'enceinte du site par tous les titulaires, quel que soit leur rang ou leur fonction, qu'ils soient à pied ou en véhicule. En revanche, il ne doit pas être porté à l'extérieur du site.

Les laissez-passer « visiteur » du site sont délivrés pour la journée aux sociétés civiles travaillant sur site après échange contre une pièce d'identité originale :

- Carte nationale d'identité ;
- Passeport ;
- Permis de conduire ;
-

La pièce d'identité est conservée pendant toute la journée de présence sur le site et restituée au départ de la personne en échange du laissez-passer.

5.4.4 Laissez-passer véhicule

Tout véhicule accédant à l'emprise militaire doit être enregistré et donc muni de son laissez-passer. A tout moment la gendarmerie pourra effectuer un contrôle des véhicules.

L'entreprise fournira par mail à la maîtrise d'œuvre les documents suivants :

- Le scan du permis de conduire ;
- Le scan de la carte grise du véhicule ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité.

La liste des véhicules sera fournie pendant la période de préparation à la maîtrise d'œuvre.

▲ 5.4.5 Accès en dehors des heures ouvrables au site et les weekends

Si un titulaire a besoin travailler en dehors des horaires de fonctionnement de travail, il doit déposer une demande auprès de la maîtrise d'œuvre via le formulaire de demande HNO (Horaires Non Ouvrables).

Toute demande de dérogation d'horaire devra être envoyée par mail à la maîtrise d'œuvre, 15 jours minimum avant l'intervention avec l'identité des personnels concernés, les dates et horaires concernés.

Les dérogations consenties exclusivement par le chef de site seront retranscrites dans le plan de prévention, accompagnées des consignes particulières.

La présence d'un responsable de l'entreprise titulaire est obligatoire durant toute l'intervention en dehors des heures d'ouverture de l'emprise militaire et les weekends.

Tout cela ne se substitue pas aux contrôles élémentaires en vigueur, cités dans les articles ci-dessus.

Dans la limite du possible, l'entreprise limitera le travail durant le weekend.

▲ 5.4.6 Refus d'accès à l'emprise militaires

A la vue des pièces d'identité, DCP et fichier Excel, le site et la gendarmerie se réserve le droit de refuser l'accès à l'emprise militaire au demandeur.

Dans le cas d'un refus d'accès au site militaire d'un ou plusieurs personnels, les titulaires chaque lot prendront les dispositions nécessaires pour remplacer « au plus vite » les personnels manquants.

En conséquence, les titulaires de chaque lot ne pourront, en aucun cas, arguer d'une impossibilité d'accès d'un ou plusieurs personnels pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent, ou pour justifier une demande de supplément de prix auprès de la maîtrise d'œuvre.

▲ 5.4.7 Evénements particuliers sur l'emprise militaire (cérémonies, congrès, exercice sécurité...)

Les titulaires de chaque lot prendront en compte dans son chiffrage, 5 jours pendant lesquels ils ne pourront accéder au chantier.

En aucun cas les titulaires ne pourront demander un supplément de prix auprès de la maîtrise d'œuvre.

▲ 5.5 Grues

L'entreprise devra fournir 3 semaines avant l'intervention de grutage un dossier d'autorisation comprenant des plans d'implantations faisant apparaître les côtes NGF des grues, les positions GPS (l'attitude, longitude), les hauteurs et la durée d'intervention.

5.6 Consignation et coupures des réseaux

Avant tous démarrage de travaux, il sera réalisé la consignation des réseaux suivants :

- A la charge de l'antenne USID : réseaux courant faible GTC, incendie, Gaz, AEP, réseau HT/BT, et le réseau de chaleur.

Les demandes de consignation et coupure des réseaux devront être effectuées **dans un délais de 3 semaines minium à la maîtrise d'œuvre.**

5.7 Communication

Le titulaire de chaque lot ne pourra en aucun cas communiquer à quelque organisme que ce soit, des renseignements géographiques ou techniques relatifs au marché sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du maître d'ouvrage.

Horaires et contraintes de livraisons

La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil. (protocole de livraison)

Les entreprises cadreront les opérations afin d'éviter toute situation de gêne en matière de sécurité pour le chantier et son environnement.

L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur/transporteur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.

Ils devront être équipés de leurs EPI (casque, chaussures de sécurité, gilet haute visibilité).

Mise en place d'un homme trafic afin d'assurer la bonne circulation aux abords du chantier, notamment lors des livraisons importantes.

La zone de livraison sera indiquée sur le PIC (Plan d'Installation Chantier) et matérialisée au démarrage du chantier.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Exécution des travaux nécessitant la mise en œuvre d'une source de chaleur

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage et autres travaux par points chauds, le titulaire de chaque marché ou lot devra obtenir au préalable l'autorisation du responsable sécurité incendie de la base (ou chargé de prévention de la base) après transmission de la demande de permis feu dont le formulaire sera remis à la maîtrise d'œuvre dans un délai d'une (1) semaine avant la date souhaitée de l'opération. Ce formulaire, dont le modèle sera remis lors de la période de préparation, précisera entre autre :

- Les coordonnées du titulaire ;
- La nature, le lieu, la date et la durée des travaux par points chauds prévus ;
- Les risques associés ;
- Les mesures de prévention prises contre les risques d'incendie ;
- Les moyens éventuels de lutte contre l'incendie prévus sur le chantier concerné.

Il lui délivrera un « permis de feu » pour la journée. Tous travaux n'ayant pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de feu seront strictement interdits.

Recommandations pour les travaux par points chauds :

- Vérification des mises à disposition des équipements (PV de mise à disposition / consignation réseaux)
- Extincteur approprié aux risques et à jour des vérifications disposé à proximité de la zone d'intervention
- Surveillance en continue de l'opération.
- Port des EPI spécifiques



- Utilisation de matériel conforme, adapté à l'opération et en bon état
- Evacuation des combustibles à proximité avant démarrage des travaux
- Protection de la zone de travail
- Arrêt des travaux de feu 2 h avant la fin du poste.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'aux bennes mise à disposition.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets



Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

(Se) Protéger / Alerter / Secourir

PROTEGER



Avant toute intervention et afin d'éviter tout «sur accident» il faut écarter toute source de danger.

Pour cela il convient de se protéger, protéger la victime ainsi que les personnes aux alentours.

Exemple : en cas d'accident de la circulation, baliser la zone concernée.

ALERTER

Un message d'alerte doit renseigner sur :



- ✓ le nom et n° de téléphone de l'appelant,
- ✓ l'adresse exacte,
- ✓ la nature du problème et les risques éventuels (incendie, émanation de produits chimiques...),
- ✓ le nombre et l'état des personnes concernées (victimes conscientes, inconscientes, saignement...),
- ✓ les premières mesures prises (balisage de la zone, coupure du courant...),
- ✓ les gestes effectués par les secouristes présents.

NE PAS RACCROCHER EN PREMIER

ENVOYER UNE PERSONNE POUR ATTENDRE PUIS GUIDER LES SECOURS

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112



en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée dans la zone chantier pour faciliter les instructions données par téléphone.

Les numéros de téléphone d'urgence à connaître :



15	17	18	112
SAMU Service d'Aide Médicale Urgent <i>Pour obtenir l'intervention d'une aide médicale lors d'une situation de détresse vitale ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins.</i>	POLICE SECOURS <i>Pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police.</i>	SAPEURS-POMPIERS <i>Pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide</i>	N° d'appel d'urgence européen <i>Si vous êtes victime ou témoin d'un accident dans un pays de l'Union Européenne</i>

SECOURIR

Les gestes de premiers secours doivent être pratiqués par un secouriste.



Dans tous les cas :

- ✓ Ne jamais déplacer la victime, et notamment en cas de traumatisme (coup, chute, faux mouvement...) sauf si c'est pour la soustraire à un danger grave et imminent auquel elle ne peut se soustraire elle-même ou si les secours donnent des consignes particulières,
- ✓ Réconforter et couvrir la victime en attendant les secours,
- ✓ Respecter la procédure de conduite à tenir en cas d'accident de votre structure.

SIGNALER TOUT TYPE D'ACCIDENT AFIN DE RENSEIGNER SUR D'EVENTUELS RISQUES OU DYSFONCTIONNEMENTS DEVANT ETRE TRAITES AFIN D'EVITER QU'UN ACCIDENT PLUS GRAVE NE SE PRODUISE.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

A noter : présence d'une infirmerie sur la base

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux sous tension ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site. Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord. Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C. Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le CSPPS	En application de l'article R. 4532-13



ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : – des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; – de l'entreprise sur les autres intervenants ; – de l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

DIFFUSION DES PPSPS

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : DEKRA Industrial AGENCE NOUVELLE AQUITAINE Centre d'Affaires du Lescourre 5 Rue Satao 64230 LESCAR Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBTP : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. Le Maître d'Ouvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Coordonnateur SPS Maître d'Ouvre	Articles R. 4532-13



HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60



TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Annexes

- 1 : Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- 2 : Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune
- 3 : Documents et procédures nécessaires à l'établissement du DIUO en fin de travaux
- 4 : Installations obligatoires sur les chantiers du BTP
- 5 : Fiche « en cas d'accident » OPPBTP
- 6 : Consigne en cas d'accident spécifique site
- 7 : Consigne en cas d'incendie spécifique site
- 8 : Contacts site de SEDZERE
- 9 : Plan de principe Installations de Chantier
- 10 : Diagnostics avant travaux
- 11 : DHOL Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons.



ANNEXE 1
LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES
DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

N° Projet	Marché	Désignation
	Marché n°01	Construction d'un chenil 17 chiens
	<u>Lot n°01 : Travaux tous corps d'états</u> - Section n°01 : Gros œuvre ; - Section n°02 : Clos et couvert ; - Section n°03 : Plâtrerie et plafonds suspendus ; - Section n°04 : Mobilier - Section n°05 Revêtements de sols et murs ;	
	<u>Lot n°02 : Electricité courants forts et courants faibles</u>	
	<u>Lot n°03 : Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie</u>	
	<u>Lot n°04 : Voiries et réseaux divers</u>	
	<u>Lot n°05 : Menuiseries</u>	
	Marché n°02	Courettes préfabriquées

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Marché 01

Lots	Titulaire ou ST	Entreprises	Représentant	Téléphone Fax mail
01 : TCE	T			
02 : Electricité courants forts et courants faibles	T			
03 : Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie	T			
04 : Voiries et réseaux divers	T			
05 : Menuiseries	T			



ANNEXE 2

Demande de rendez-vous pour la visite d'inspection commune

(à établir par toute entreprise intervenant sur le chantier conformément
aux prescriptions du PGC)

Entreprise titulaire : _____

Entreprise sous-traitante : _____ pour le compte de : _____

Adresse : _____

Interlocuteur : _____

Tél / Fax : _____

Lot ou nature des travaux réalisés _____

Date prévisionnelle de début de travaux : _____

N.B. : Le présent formulaire doit être transmis au coordonnateur SPS deux semaines avant la date prévue d'intervention sur le chantier. Présence de l'entreprise titulaire obligatoire à l'inspection commune de son sous-traitant.

Signature du demandeur :

A retourner à :

PASCAL DOMENGE

DEKRA Industrial

Centre d'Affaires du Lescourre

5 Rue Satao

64230 LESCAR

Tel 05.59.77.88.71 - Mail pascal.domenge@dekra.com

Coupon réponse :

PAU, le _____

Rendez-vous pris d'un commun accord, le _____ à _____ heures.

PASCAL DOMENGE

Coordonnateur SPS titulaire en phase réalisation



ANNEXE 3

Documents et procédures nécessaires à l'établissement du « Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage »

Les entreprises ayant réalisés le chantier sont concernées par la remise des plans et notes techniques dont les **bordereaux d'enregistrement** sont à remettre au Coordonnateur SPS qui les intégrera au D.I.U.O.
Les bordereaux d'enregistrement seront établis par les entreprises en reprenant la liste des plans et notes techniques concernés par la sécurité lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage et utiles pour l'exploitation du DIUO.

Les bordereaux d'enregistrement seront diffusés au CSPS pour finalisation du DIUO avant remise à la MOA.

ANNEXE 4



Organisme Professionnel
de Prévention du Bâtiment
et des Travaux Publics

H3 M 02 97

Mémo-pratique

Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions applicables aux entreprises dans le domaine des installations d'accueil sur chantier. La loi du 31/12/93 et ses décrets d'application prévoient la définition et les modalités de ces installations par le coordonnateur (voir au dos).

- Dispositions réglementaires de droit commun,
- Dispositions réglementaires pour les cas particuliers de certains chantiers d'une durée inférieure à 4 mois.
- *Conseils de l'OPPBTP



Installations d'accueil des salariés sur chantiers

INSTALLATIONS D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS		DURÉE DU CHANTIER		OBSERVATIONS, CAS PARTICULIERS	CODE DU TRAVAIL
		> 4 mois	< 4 mois		
Tous locaux		■	■	Aérés, éclairés et chauffés tenus en état de propreté constant	L. 232-1
			■	– Si les locaux fixes ne sont pas adaptés, possibilité d'utiliser des véhicules de chantier, spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins. Pour un chantier de travaux souterrains, le local-vestiaire doit se trouver au jour. – Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution. Il n'est accepté que si il est possible de l'aérer et de l'éclairer convenablement, et de le tenir en état constant de propreté.	D. 8/01/65 art. 187 et 188
Local vestiaire	Armoires vestiaires	■	■	inflammables, à 2 compartiments	D. 8/01/65 art. 187 R. 232-2-2
			■	si le chantier est trop exigu pour des armoires, possibilité de les remplacer par des pateres en nombre suffisant	D. 8/01/65 art. 187
	Sièges	■	■	en nombre suffisant (1 par salarié ou bancs)	D. 8/01/65 art. 187 R. 232-2-2
Local Réfectoire	Tables et chaises	■	■	en nombre suffisant, nettoyage après chaque repas	D. 8/01/65 art. 190
(dès que des salariés prennent leur repas sur le chantier)	Appareil de réchauffage ou de cuisson	■	■	chauffe-gamelle, cuisinière ou micro-ondes, avec consignes d'utilisation	D. 8/01/65 art. 190
	Eau potable fraîche et chaude	■	■	* un robinet pour 10 usagers conseillé (obligatoire dès que 25 salariés prennent leur repas)	R. 232-10-1
	Garde-manger ou réfrigérateur	■	■	* réfrigérateur conseillé	D. 8/01/65 art. 190
Eau potable	Pour la boisson	■	■	eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur	D. 8/01/65 art. 191
Sanitaires	Lavabos	■	■	Lavabos, 1 au moins pour 10 travailleurs ou système de rampes équivalent	R. 232-2-3
	Eau pour se laver	■	■	eau courante à température réglable	D. 232-2-3
			■	si l'eau courante est impossible, possibilité de se raccorder sur un réservoir, avec quantité suffisante. Si possible, l'eau doit être à température réglable	D. 8/01/65 art. 189
	Moyens de nettoyage, séchage ou essuyage	■	■	savon liquide adapté, rouleaux tissu ou sèche-chocs électriques adaptés	D. 8/01/65 art. 189 R. 232-2-3
Cabinets d'aisance (WC, urinoire)		■	■	un cabinet et un urinoir pour 20 (ou 2 cabinets) papier hygienique un cabinet au moins avec poste d'eau	D. 8/01/65 art. 192 R. 232-2-5
Douches		■	■	* installation conseillée une douche pour 8 personnes est obligatoire pour les travaux insalubres ou salissants, définis par décrets.	R. 232-2-4

Refonte 1997 : annule et remplace les éditions précédentes

ANNEXE 5



En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

Centre d'appels secours

15

Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)

N° Rue

en face de

Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident...

(Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...)

... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leurs noms doit être affichée sur le chantier**. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.



AN 14 01 06

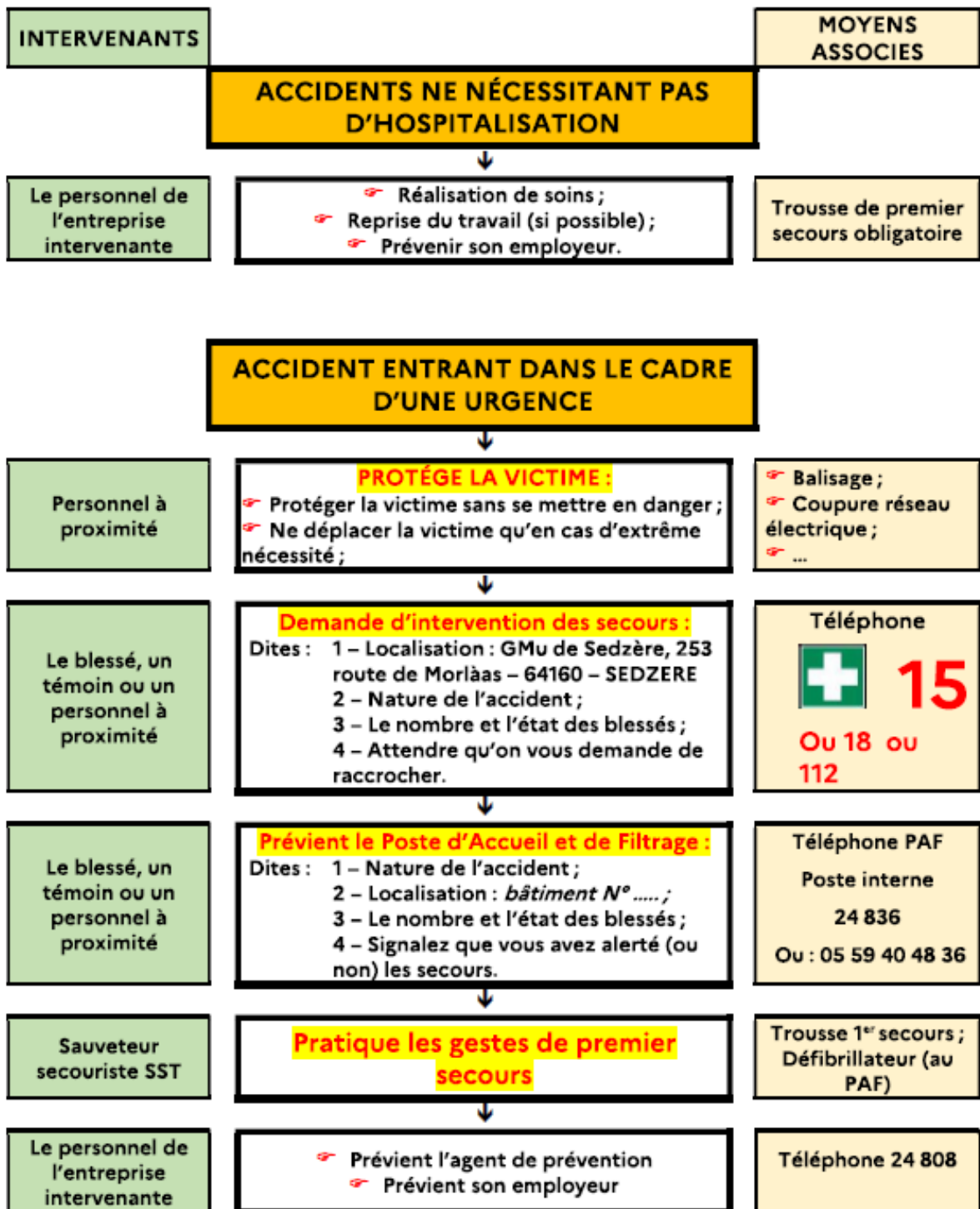


ANNEXE 6

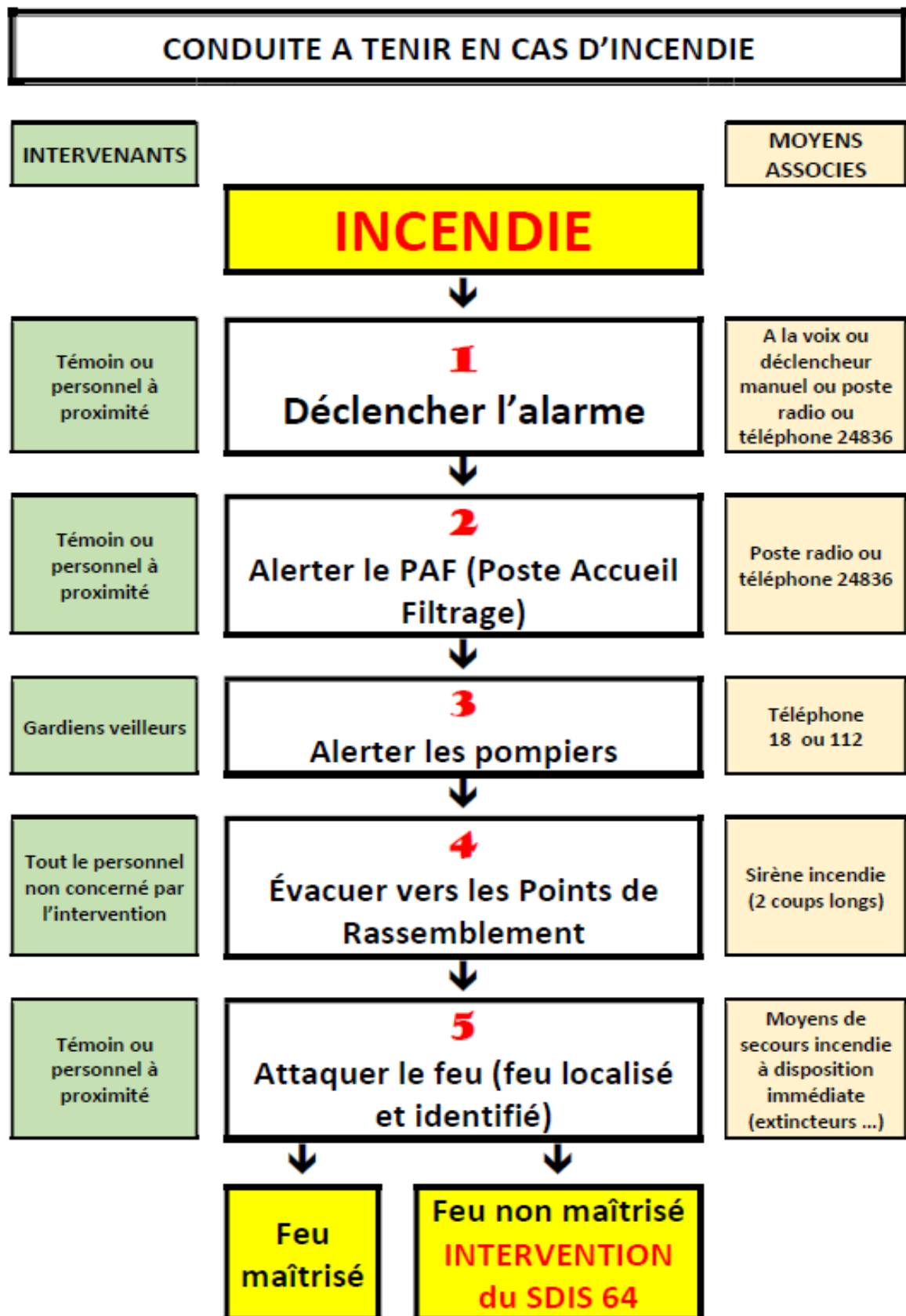
CONSIGNE ACCIDENT DE CHANTIER

PRÉAMBULE

Le site ne dispose pas d'une infirmerie ou d'un service médical, la gestion des personnels blessés est de la responsabilité des entreprises intervenantes dans les conditions définies ci-dessous.



ANNEXE 7



ANNEXE 8

	ACTEURS LOCAUX DE LA PRÉVENTION - SITE DE SEDZÈRE -	AFFICHAGE SST
---	--	--------------------------

DOCUMENT A AFFICHER SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

RESPONSABLES DE LA PRÉVENTION			
LCL Christophe GADIOUX	DIRECTION	Directeur	862 702 49 71
LCL Vincent CHAIGNEAU	DIRECTION	Directeur adjoint	862 702 47 30
CNE Henri VELUT	GMu SDZ	Commandant du GMu	865 647 48 00
FONCTIONNELS DE LA PRÉVENTION			
ICD Joann COLIN	DIRECTION	Chef Bureau ingénierie et maîtrise des risques	862 702 75 74
ASC1 Hugo FAYOLLE	DIRECTION	Chargé de prévention	862 702 02 31
TSEF1 Sandrine SALLEIX	GMu SDZ	Préventrice	865 647 48 08
FONCTIONNELS DE L'INCENDIE			
TSEF3 Alexandre ROGER	DIRECTION	Conseiller incendie	862 702 20 43
LTN Wallérian DANIEL-DAVID	GMu SDZ	Officier incendie	865 647 48 01
OE VII Vincent CHATELLIER	GMu SDZ	Correspondant incendie	865 647 48 28
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL CIVIL A LA FSR 31			
OE VII Aurélien FENOULIERE	GMU SVY	Titulaire – FO	862 702 75 38
OE HCB Jimmy ESCUDERO	GMu SDZ	Titulaire – FO	865 647 48 16
TSEF1 Jean-Claude DARD	DIRECTION	Titulaire – UNSA	862 702 01 24
OE HCA CE Benoît LEBAS	GMu SVY	Suppléant – FO	862 702 76 08
OE VII Jonathan LAURIQUE	GMu SDZ	Suppléant – FO	865 647 48 13
TSEF2 Julien CHALOT	GMu SVY	Suppléant – UNSA	862 702 75 24
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL MILITAIRE A LA CCHPA			
CDT Pascal HENRIET	DIRECTION	Titulaire – SVY	862 702 47 31
ADJ Marion DILLY	DIRECTION	Titulaire – SVY	862 702 47 32
BCH El-Habib Abdallah	GMu CZX	Titulaire – CZX	865 120 03 01
MAJ Marc AIMÉ	GMu SDZ	Titulaire – SDZ	865 647 48 17
CNE Henri VELUT	GMu SDZ	Suppléant – SDZ	865 647 48 00
ADC Cyrile CARRERE	GMu CZX	Suppléant – CZX	865 120 06 57
ADC Grégory THOUVENIN	GMu CZX	Suppléant – CZX	865 120 03 01
ADC Angélique BETETA	GMu SDZ	Suppléante – SDZ	865 647 48 11
CC1 Nicolas VANTOMME	GMu SDZ	Suppléant – SDZ	865 647 48 31
CC1 Presnel ELIASAINT	GMu SVY	Suppléant – SVY	862 702 75 33

	AUTRES ACTEURS DE LA PRÉVENTION - SITE DE SEDZERE -	AFFICHAGE SST
---	--	----------------------

DOCUMENT A AFFICHER SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

INSPECTRICE DU TRAVAIL

CF Dominique DARRAS

60 Boulevard du Général Martial Valin - CS21623 - 75509 PARIS 15^e

TEL (PNIA) : 841 168 21 98 (FIXE) : 09 88 68 21 98
dominique1.darras@intradef.gouv.fr

MEDECIN DE PREVENTION – PERSONNEL MILITAIRE et CIVIL

MC CASSOU Lionel

Accueil administration

Camp Asp. Zirnheld – 64011 Pau cedex

TEL (PNIA) : 865 641 49 66 (FIXE) : 05 59 40 49 66

TEL Secrétariat (PNIA) : 865 641 49 65

Mme Christelle JEDRUSIAK – cellule parcours de soins

cma12-amp23.contact.fct@intradef.gouv.fr

COORDONNATEUR CENTRAL A LA PRÉVENTION

ASC NIV 1 OT MEYRUEIS Thibaut

VERSAILLES – CASERNE DES MATELOTS

EMA/SIMU/DSIMU/SDC/DMR

TEL (PNIA) : 861 781 00 56 (FIXE) : 01 82 08 00 56
thibaut.meyrueis@intradef.gouv.fr

CHEF D'EMPRISE

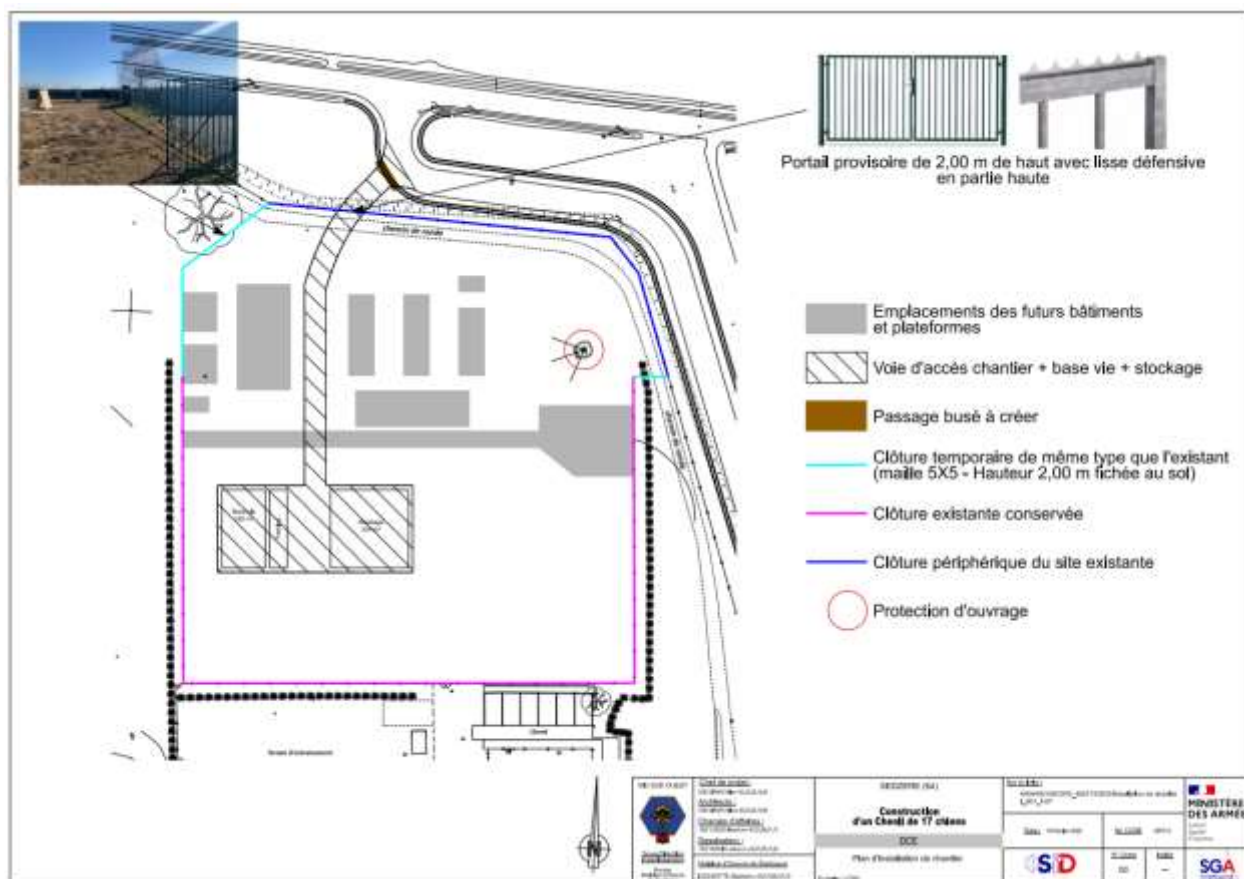
CNE Henri VELUT

Commandant du GMu Sedzère

TEL Secrétariat (PNIA) : 865 647 48 09

ANNEXE 9

Plan de principe Installation de Chantier



ANNEXE 10

Diagnostics avant travaux : voir en pièce jointe



ANNEXE 11

Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons.

A prendre en compte par l'ensemble des entreprises



DOSSIER HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS (DHOL)

MISSION CSPS	NOM	TELEPHONE
DEKRA Industrial	Pascal DOMENGE CSPS	06 12 04 89 99
Mise à jour DHOL	Date de modification	Commentaires
Version initiale		
Construction d'un Chenil		
Adresse chantier	GMu de SEDZERE	Interlocuteur
Contraintes horaires de livraisons / accès		Horaires de livraisons applicables : Matin --- Après-midi ---
Moyens mutualisés de levage et manutentions	Se référer au PGCSPS (plan général de coordination) Plan d'installation de chantier	
Autres renseignements utiles	Quai de déchargement	☐ OUI ☐ NON
PARTIE CI-DESSOUS A RENSEIGNER PAR L'ENTREPRISE		
Nom de l'entreprise	Adresse	
Nom du réceptionnaire	Tél. du réceptionnaire	
Plages horaires de livraison	Zone de livraison	☐ grue G1 ☐ grue G2
Présence chef de manœuvre	☐ OUI	☐ NON
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion	☐ d(m)..... ☐ h(m).....	Charge utile de la recette à matériaux
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ grue de chargement ☐ appareil propre au chantier	☐ à la charge du fournisseur
Autres renseignements utiles		

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (annexe DHOL)

